

OBJET DE LA DECISION :

**MODIFICATION NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT
POUR LE CCAS, REGIE HELIOS N° 1 BUDGET ANNEXE MAPA DE SAPIAC**

DECISION

N° 27/2022

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu les articles R 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 01/01/2022 du Conseil d'Administration du CCAS du 27 janvier 2022 autorisant Madame la Présidente à créer des régies de recettes et d'avances ;

Vu la décision n° 05/2019 du 24 avril 2019 instituant une régie de recettes et d'avances pour le Centre Communal d'Action Sociale, régie Hélios n° 1 budget annexe MAPA DE SAPIAC ;

Vu la décision n° 04/2020 du 11 février 2020 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant à cette régie ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposés à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16/07/22...

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame SEGUINOTTE Célia est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame SEGUINOTTE Célia sera remplacée par Madame DELRIEU Stéphanie, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

Madame SEGUINOTTE Célia est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 800 €.

ARTICLE 4 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 8 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 04/2020 du 11 février 2020.

Fait à MONTAUBAN, le **05 SEP. 2022**

**VU POUR AVIS
LE TRESORIER PRINCIPAL MUNICIPAL**
Par procuration



Sébastien FERRO
Inspecteur des Finances Publiques

**SIGNATURE DU REGISSEUR TITULAIRE
Célia SEGUINOTTE**

précédée de la mention « vu pour acceptation »

vu pour acceptation



SIGNATURE DU MANDATAIRE SUPPLEANT

Stéphanie DELRIEU

précédée de la mention « vu pour acceptation »

vu pour acceptation.



**LA PRESIDENTE
Brigitte BARÈGES**



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

16 SEP. 2022

De sa publication et/ou notification le :

16 SEP. 2022

Reçu en préfecture
N° 268246-20220916-27-2022-AU
Date de télétransmission : 16/09/2022
Date de réception préfecture : 16/09/2022